

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 avril 2026

PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2632)

Rejeté

N° CD61

AMENDEMENT

présenté par

M. Barusseau, M. Potier, Mme Thomin, Mme Jourdan, M. Delautrette, M. Leseul, M. Roussel,
M. Dufau, M. Fégné, M. Eskenazi, Mme Allemand, Mme Rossi et Mme Pantel

ARTICLE 6

Après la première occurrence du mot :

« bassin »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 3 :

« , après mise en demeure restée sans effet, peut réunir sans délai la Commission locale de l'eau compétente, laquelle se prononce sur la compatibilité du projet de territoire pour la gestion de l'eau avec les objectifs et dispositions du schéma d'aménagement et de gestion des eaux et détermine, le cas échéant, les modifications nécessaires à leur mise en compatibilité. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de repli du groupe Socialistes et apparentés vise à substituer au mécanisme de dérogation préfectorale un dispositif de convocation de la Commission locale de l'eau en vue de la révision du SAGE.

Le présent article insère un article L. 212-9-1 au sein du code de l'environnement afin d'assurer l'articulation entre la révision des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), les volumes prélevables arrêtés et les projets de stockage d'eau issus des projets de territoire pour la gestion de l'eau.

Il prévoit qu'à défaut de révision du SAGE dans les délais fixés, un mécanisme de dérogation peut être mis en œuvre par le préfet coordonnateur de bassin, après avis du comité de bassin, afin de permettre la réalisation de certains ouvrages de stockage, sous réserve du respect des volumes prélevables et de la compatibilité avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

Le présent amendement substitue à ce mécanisme de dérogation unilatérale un dispositif de gouvernance fondé sur la mobilisation de la Commission locale de l'eau. Il prévoit qu'en cas de non-révision du SAGE dans les délais impartis et après mise en demeure restée sans effet, le préfet coordonnateur de bassin convoque la Commission locale de l'eau compétente, afin qu'elle se prononce sur la compatibilité des projets de territoire pour la gestion de l'eau avec le SAGE et qu'elle décide, le cas échéant, les modifications nécessaires à réaliser.